



STATUTS DU MOUVEMENT ASSOCIATIF NPDC-PICARDIE – 2016

Adoptés en AG le 25 janvier 2016

ARTICLE 1 :

D'une part, les coordinations régionales constituées, représentant les coordinations nationales constitutives du Mouvement Associatif, ont créé le 27/09/01 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée initialement « Conférence Permanente des Coordinations Associatives de Picardie – CPCA » devenu par une modification statutaire en 2014 le « Mouvement associatif de Picardie » - Les statuts de la dite association ayant été modifiés le 6 juin 2013 puis le 5 juin 2014 pour effet au 1 janvier 2015 ;

D'autre part, les coordinations régionales constituées, représentant les coordinations nationales constitutives du Mouvement Associatif, ont créé le 14 décembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée initialement « Conférence Permanente des Coordinations Associatives Nord Pas de Calais » devenu par une modification statutaire en 2014 le « Mouvement associatif Nord Pas de Calais » - Les statuts de la dite association ayant été modifiés le 9 octobre 2014 ;

Ont décidé leur fusion pour devenir le...

« Mouvement associatif Nord Pas de Calais-Picardie »

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège de l'Association est fixé à Lille. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif de l'Association est fixé à Amiens. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association a pour but :

- ✓ De faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général ;
- ✓ De contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique;
- ✓ De rassembler, faire connaître, défendre et valoriser les acteurs de la vie associative qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme et la xénophobie ; défendent ces valeurs pour une Europe plus sociale et promeuvent la solidarité internationale ;
- ✓ D'améliorer l'efficacité des membres par des stratégies ou des plates-formes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques ;
- ✓ De rechercher une vision prospective de la vie associative autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires.
- ✓ De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs (notamment sur le terrain de l'économie sociale & solidaire et des droits de l'homme) ;

Respectant les convictions et les croyances de chacun, l'association s'interdit toute action partisane dans les domaines politique ou religieux. Elle est ouverte à tous, sans discrimination d'aucune sorte.

ARTICLE 5 : LES MOYENS

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle recrute et emploie du personnel, elle utilise les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement de l'association sont fondées sur la recherche du consensus sauf pour les décisions *ad nominem*. Elles peuvent être précisées dans un règlement intérieur qui sera arrêté à la majorité des deux tiers et qui s'imposera à tous les membres de l'association.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

Les membres de l'association sont des organisations composées sous forme d'associations, de regroupements ou de réseaux composés essentiellement d'associations. Peuvent également être membres les délégations régionales d'associations nationales regroupant essentiellement des associations

Les membres de l'association se répartissent en quatre composantes :

- **Les coordinations** : structures régionales membres (ou leurs représentants actifs au niveau régional NPdC-Picardie, délégation régionale par exemple) d'une coordination nationale membres du mouvement associatif national, fédérant largement les organisations d'un secteur ; les structures fondatrices de la CPCA à l'origine du Mouvement Associatif Nord Pas de Calais et de Picardie continuent d'être considérée comme coordination ;

- **Les groupements**, qui sont des organisations régionales représentant une partie d'un secteur d'activité associative non couvert par une coordination adhérente au Mouvement associatif ; Sont considérées comme groupements les organisations anciennement identifiées dans le collège 2 du LMA Picardie (coordinations constituées régionalement mais n'ayant pas d'équivalent au niveau national) ;
- **Les réseaux d'organisations territoriales** apportant un soutien technique aux associations locales ; Sont intégrées dans ce collège les représentations des Groupes Associatifs de Pays (GAP) composant l'ancien Collège 3 du LMA Picardie ;
- **Les experts collectifs** qui produisent collectivement de la connaissance sur un ou plusieurs sujets génériques sur le fait associatif ou qui sont des acteurs reconnus légitimes à nourrir la réflexion du Mouvement associatif.

Le règlement intérieur définit les critères de recevabilité des demandes d'adhésion.

Le conseil d'administration peut proposer à des personnes qualifiées d'adhérer au LMA NPdC-Picardie pour apporter leurs compétences ou faire part de leurs expériences. Ils participent aux instances du LMA et à ses différents travaux dans les conditions définies par les statuts et par le règlement intérieur.

ARTICLE 7-1 : LES COORDINATIONS

Les coordinations du collège 1 sont celles présentes au Mouvement associatif de NPdC et de Picardie au jour de la modification des statuts dans le cadre de la fusion survenue en 2016¹.

Les coordinations nationales non encore constituées régionalement peuvent demander l'adhésion dès leur constitution.

Le Mouvement associatif NPdC-Picardie devra, dans la mesure du possible, aider et veiller à la bonne constitution au niveau régional des coordinations nationales.

ARTICLE 7-2 : LES GROUPEMENTS

Certaines associations régionales constituées peuvent présenter toutes les caractéristiques d'une coordination régionale du collège des Coordinations sans pour autant disposer de coordination nationale.

Si elles en formulent la demande, leur candidature est instruite par le Conseil d'Administration et, en cas d'avis positif, est entérinée par l'Assemblée Générale suivante.

Après une année sous statut de membre associé (sans droit de vote), ces groupements régionaux deviennent membres à part entière du Mouvement associatif NPdC-Picardie. Elles disposent de l'intégralité des droits et devoirs des coordinations, sous réserve des restrictions de l'ensemble des articles 7 (7, 7-1, 7-2 et 7-3).

Les groupements sont ceux présents aux Mouvements associatifs NPdC et de Picardie au jour de la modification des statuts dans le cadre de la fusion survenue en 2016².

ARTICLE 7-3 : LES RESEAUX D'ORGANISATIONS TERRITORIALES

La dimension territoriale est un enjeu important dans la structuration et la représentation de la vie associative au niveau régional.

¹ La liste est annexée aux présents statuts

² La liste est annexée aux présents statuts

Cas particulier des GAP : Les Groupes Associatifs de Pays (GAP) constituent un réseau de personnes référentes, impliquées dans l'organisation de la dimension territoire de l'ex-Mouvement associatif de Picardie.

A ce titre, les GAP sont regroupés par département ; chaque département étant considéré à l'identique d'un regroupement en ses droits et devoirs (excepté le nombre de représentants – Voir ci-dessous).

Du fait de leur nature, les GAP sont exempté-e-s de cotisation.

ARTICLE 7-3 : LES EXPERTS COLLECTIFS ET PERSONNALITES QUALIFIEES

Dans certains cas, il peut être jugé pertinent que des associations ou des personnalités qualifiées puissent être invitées de façon permanente aux travaux du Mouvement associatif NPdC-Picardie. Pour être invité permanent, il convient que l'ensemble des membres aient donné leur accord.

ARTICLE 8 : ADHESION

Sous réserve du paiement de leur cotisation et des conditions définies dans le règlement intérieur, les coordinations ont droit d'adhésion au LMA NPdC-Picardie.

Concernant les groupements et les experts collectifs, les demandes d'adhésion sont adressées au-à la Président-e du Mouvement associatif NPdC-Picardie. Ces demandes sont instruites par le Bureau qui présente son rapport au conseil d'administration. Le règlement intérieur définit les critères de recevabilité des adhésions.

Après une année sous statut de membre associé (sans droit de vote), ces groupements régionaux deviennent membres à part entière du Mouvement associatif NPdC-Picardie. Ils disposent de l'intégralité des droits et devoirs des coordinations, sous réserve des restrictions de l'ensemble des articles 7 (7, 7-1, 7-2 et 7-3).

L'admission définitive est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des votants sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission adressée par écrit au/à la Président-e ; le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- ✓ la dissolution de l'organisation adhérente ;
- ✓ la radiation prononcée pour motif grave par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration devant lequel le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Cette demande est instruite par le bureau qui fera rapport au conseil d'administration. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre. Pour une radiation, le membre pourra également s'exprimer à l'assemblée générale amenée à prendre la décision finale.

La radiation d'un membre doit être retenue par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote. La radiation est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée par le-la Président-e à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été transmises par écrit cinq jours avant la date de l'assemblée sauf acceptation de l'unanimité des membres de mise à l'ordre du jour en début de séance.

L'ordre du jour établi est indiqué sur la convocation.

Chacun des 4 collèges est représenté dans les conditions précisées à l'article 10 (Conseil d'Administration).

Le quorum est fixé à la majorité des membres votants. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de deux mois. Elle délibère sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote au scrutin secret peut être demandé par un membre au cours de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :

- ✓ Approuve annuellement les rapports d'activité ;
- ✓ Se prononce, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos arrêtés par le conseil d'administration, en affecte le résultat et vote le budget ;
- ✓ Nomme, si nécessaire pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce ;
- ✓ Vote les orientations ;
- ✓ Procède à l'élection du-de la Président-e, en un tour et à la majorité absolue;
- ✓ Fixe les cotisations de chaque catégorie de ses membres sur proposition du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le-la Président-e et le-la Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Mouvement associatif.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10-1 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des membres. Ces représentants désignés démocratiquement par leurs instances sont organisés en collège :

- **Le collège 1 comprenant les représentants des coordinations** au nombre de trois représentants pour chaque coordination ;
- **Le collège 2 comprenant les représentants des groupements** au nombre de trois représentants pour chaque groupement ;
- **Le collège 3 comprenant les représentants des réseaux d'organisations territoriales** au nombre de deux représentants pour chaque entité ;
- **Le collège 4 comprenant les représentants des experts collectifs et les personnalités qualifiées.** Chaque expert collectif est représenté par une personne ;

Afin d'assurer la parfaite cohérence entre le Mouvement Associatif et le Mouvement associatif NPdC-Picardie, les représentant-e-s du collège 1 auront toujours un nombre de voix supérieures à celles des collèges 2, 3 et 4 réunis.

Le représentant d'une organisation membre, désigné ou élu, peut-être assisté d'un suppléant de sa propre organisation. Il peut se faire représenter par son suppléant à tout moment sans qu'un représentant puisse être porteur de plus d'un mandat.

Ces organisations s'engagent, dans leur représentation, à veiller à la parité.

Les sièges non pourvus sont déclarés vacants.

Les candidats à l'élection ou prétendants au conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance (tel que défini par la loi comme interdisant l'exercice de fonctions ou inscription sur les listes électorales.)

Le mandat du conseil d'administration est de deux ans renouvelable. Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateurs.

Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- ✓ A l'expiration de la durée normale du mandat du conseil d'administration ;
- ✓ Par anticipation :
 - en cas de décès, de démission ;
 - lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction d'administrateur et notamment, cesse de représenter l'organisation par laquelle il a été désigné ou pour laquelle il a été élu ;
 - en cas de trois absences injustifiées sur une année d'exercice (entre deux assemblées générales ordinaires) pour les membres élus ;
 - en cas de radiation prononcée par le Conseil d'administration à la demande des deux tiers des membres du conseil ;

Les sièges vacants ou devenus vacants sont pourvus par la structure membre dont est originaire la personne laissant le siège vacant.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

En cas d'absence répétée d'un membre du Conseil d'Administration, le-la Président-e sera fondé à demander à la coordination concernée le remplacement de ce représentant.

ARTICLE 10-2 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son-sa Président-e qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point est proposée obligatoirement dès lors qu'un membre en fait la demande préalable, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante), sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts. Les décisions adnominales, qui concernent les membres de l'association ou de ses instances (personnes physiques ou morales), doivent faire l'objet d'un total consensus ou d'un vote à bulletin secret (obligatoire à la demande d'un seul membre).

Le conseil d'administration élit en son sein le Bureau de l'association (voir Article 11-1).

En cas de postes vacants, le conseil d'administration pourvoit pour le reste de la durée du mandat au remplacement dudit membres du bureau.

Le conseil d'administration :

- ✓ Nomme ou élit les représentants du Mouvement associatif dans toutes les représentations permanentes extérieures en veillant au respect de la diversité.
- ✓ Arrête les comptes et établit les rapports sur les situations financière et morale de l'association.
- ✓ Dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.
- ✓ Procède aux admissions et radiations prévues aux articles 6 et 7 ;
- ✓ Adopte le règlement intérieur à la majorité des deux tiers.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le-la Président-e et le-la Secrétaire et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 11 : BUREAU

ARTICLE 11-1 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit pour deux ans, parmi ses membres, un bureau, organe d'exécution, composé de 7 membres minimum :

- ✓ Un-e Président-e,
- ✓ 2 Vice-président-e-s,
- ✓ Un-e Secrétaire,
- ✓ Un-e Trésorier-ère,
- ✓ Deux membres.

Les mandats sont renouvelables une seule fois de suite à la même fonction.

Lors de l'élection annuelle, le Conseil d'Administration peut décider d'ajouter des fonctions et des places au sein du bureau (adjoint-e-s, membres...). Une telle décision doit être formellement actée lors du Conseil d'Administration.

Le Bureau administre l'association par délégation.

ARTICLE 11-2 : FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit autant que de besoin sur demande du-de la Président-e ou de l'un de ses membres. Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents. Il participe auprès du-de la Président-e à la préparation des conseils d'administration.

Par délégation du conseil d'administration, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Mouvement associatif. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il peut prendre des décisions urgentes mais elles devront alors être ratifiées par le conseil d'administration. Il peut décider de la constitution de groupes de travail temporaires.

Il est responsable de la planification des activités qu'il soumet au conseil d'administration.

Les membres du bureau sont solidaires vis-à-vis du conseil d'administration. Ils peuvent être mis en minorité sur une décision de la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 11-3 : LE-LA PRESIDENT-E

Le-la Président-e représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il ordonnance les dépenses de l'association gérées par le-la trésorier-ère. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Le-la Président-e convoque le bureau et le conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour, dirige les discussions. Le-la Président-e est le premier-ère porte-parole de l'association vis-à-vis des pouvoirs publics, des organismes économiques et sociaux et des médias. Il associe ses collègues Administrateurs-trices en charge de la question traitée. Il accorde les délégations nécessaires aux membres du Mouvement associatif et au-à la Directeur-trice.

En cas d'empêchement du-de la Président-es, la présidence est assurée par un-e des vice-présidents-tes jusqu'au conseil d'administration suivant qui déterminera les conditions de la suppléance.

Peut inviter au Conseil d'administration et au Bureau toutes personnes à titre d'observateur.

En lien avec le-la Président-e :

- ✓ Le-la Secrétaire rédige les comptes rendus et tient les registres des délibérations des différentes réunions des instances de l'association.
- ✓ Le-la Trésorier-ère tient les comptes de l'association. Il-elle prépare le budget et présente le compte financier annuel.

ARTICLE 11-3 : BUREAU EXECUTIF

Le Bureau exécutif est composé du-de la Président-e ainsi que des Vice-présidents de l'Association. Il a en charge en particulier des dossiers urgents pour lesquels le-la Président-e a besoin de conseils et/ou de validations spécifiques.

Il est compétent pour toutes les affaires de gestion du personnel.

Le Bureau exécutif rend compte auprès du Bureau.

ARTICLE 12 : LES MANDATS DE REPRESENTATION :

Par sa fonction, le Mouvement associatif NPdC-Picardie a vocation à représenter le monde associatif. Pour cela, le Conseil d'Administration peut être amené à mandater un de ses membres de façon ponctuelle ou permanente pour siéger dans une instance.

Il est clairement posé différents principes quant à la mise en œuvre de ces mandats :

- ✓ La parole portée doit, dans tous les cas, être celle du Mouvement associatif NPdC-Picardie ;
- ✓ Dans la mesure du possible, les décisions prises par le mandataire doivent l'être en concertation avec le Conseil d'Administration du Mouvement associatif NPdC-Picardie ;
- ✓ Si des décisions doivent être prises par les mandataires sans que les instances de direction du Mouvement associatif NPdC-Picardie ne puissent être saisies ou que ces décisions ne relèvent pas d'aspects stratégiques

majeurs pour l'organisation, elles devront l'être en s'efforçant le plus possible de respecter les orientations généralement prises en de pareils circonstances par le Mouvement associatif NPdC-Picardie ;

- ✓ Chaque mandataire doit rendre compte régulièrement de ses mandats, et a fortiori au minimum une fois par ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour les mandats permanents de représentation. Il-elle devra, en tout état de cause, rendre compte de la gestion de ses mandats à la fréquence la plus appropriée, permettant aux instances du Mouvement associatif NPdC-Picardie d'agir de façon concertée et constructive pour l'exercice de ces mandats.

ARTICLE 13 : LE-LA DIRECTEUR-TRICE

Le-la Directeur-trice administre par délégation du-de la Président-e en exercice, et sous son autorité.

Il-elle assure, pour tout ce qui concerne l'emploi des moyens du Mouvement associatif NPdC-Picardie, la mise en œuvre de la politique de l'association, en liaison avec les membres, et les instances internes concernées.

Il-elle a sous son autorité le personnel employé à titre permanent ou temporaire par le Mouvement associatif NPdC-Picardie.

Il-elle assiste, avec voix consultative et sur invitation du-de la Président-e aux réunions des instances du Mouvement associatif NPdC-Picardie.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations versées par ses membres,
- ✓ Des souscriptions et dons,
- ✓ Des subventions accordées par l'Etat, l'Europe, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé,
- ✓ De tout autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.
- ✓ Les acquisitions, ventes, échanges et aliénations des biens immobiliers nécessaires à l'objet et au fonctionnement de l'association doivent faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables annuellement.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, à la demande du-de la Président-e ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15-1 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des votants.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de deux mois. Elle délibère sans quorum.

ARTICLE 15-2 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions prévues à l'article 13-1.

En cas de dissolution, l'Assemblée qui la prononce doit :

- ✓ Désigner un-e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'Association,
- ✓ Le cas échéant, attribuer l'actif net à une association poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Fait à Arras le 25 janvier 2016.

La-le Président-e



La-le Secrétaire

G. VANDELSTAND
